



Arrêt

n° 63 337 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASTIEN loco Me M. COTTYN, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Pinarca (province d'Hakkari). En 1989, votre famille se serait installée dans la ville d'Hakkari afin d'éviter les pressions menées par les autorités appelant les hommes à devenir gardiens de village.

Depuis le début des années 90, vous seriez un sympathisant du Hadep (Halken Demokrasi Partisi). En tant que sympathisant, vous auriez vendu la revue Ozgur Halk et ce, dans la rue. A trois ou quatre reprises, à cause de cette activité, vous auriez été arrêté par des policiers en civil, et ce, avant 2001.

Suite à cette activité, vous seriez passé en conseil de discipline au lycée. Estimant que vous alliez être renvoyé, vous ne vous seriez plus présenté au lycée.

En 1996, vous seriez allé au bureau militaire d'Hakkari où vous auriez passé une visite médicale dans le cadre de vos obligations militaires. En tant qu'étudiant (vous auriez suivi des cours par correspondance), vous auriez également bénéficié d'un sursis valable de septembre 1996 à juin 1997. Depuis la fin de votre sursis, vous seriez insoumis. Vous refuseriez d'effectuer votre service militaire parce que vous auriez peur de devoir prendre part à la guerre opposant les guérilleros du PKK aux militaires dans l'Est de la Turquie. Vous précisez que les personnes originaires d'Hakkari ou de Sirnak seraient envoyées dans cette région parce qu'elles connaîtraient bien le terrain. Vous dites que dans votre région (à savoir Hakkari), il y aurait dix à quinze militaires ou guérilleros tués chaque jour.

A chaque fois qu'un événement se passait dans votre ville, votre famille aurait reçu la visite des autorités. Personnellement, en été 1998, vous auriez été arrêté à deux reprises à votre domicile.

La première fois, des policiers en civil vous auraient emmené au commissariat de police d'Hakkari où il vous aurait été proposé de devenir informateur. Lors de votre détention d'une durée d'un jour, vous auriez été torturé. La seconde fois, vous auriez été emmené par des policiers en civil sur un terrain vague et la même proposition vous aurait été réitérée. Les policiers attendaient de vous que vous les informiez sur les patriotes aidant le PKK. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous donnez une autre version de cette arrestation, selon laquelle vous auriez d'abord été conduit à la Sûreté, ensuite sur un terrain vague et par après au bureau militaire où il vous aurait été dit que vous deviez effectuer votre service militaire et que vous aviez un délai de quinze jours.

A chaque fois, un délai de réflexion de dix jours vous aurait été accordé. Après le premier délai, vous auriez été emmené au commissariat où vous auriez déclaré que vous deviez en parler à votre famille. Suite à cela, vous auriez été relâché et vous seriez parti vous réfugier pour une période de trois mois à Van. Après le second délai, une convocation vous aurait été envoyée.

Au printemps 1999, environ cinq policiers en uniforme se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient emmené au commissariat du quartier. Vous auriez été interrogé sur I. et sur d'autres guérilleros et il vous aurait été demandé à nouveau de devenir informateur. Le jour même, vous auriez été libéré.

Durant la même année, vous auriez reçu également une convocation du commissariat militaire d'Hakkari vous appelant à effectuer votre service militaire. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous donnez une autre version sur le contenu de cette convocation. Vous dites que vous étiez convoqué au Commissariat de Yeniköprü par la police et qu'il n'était nullement fait référence au motif de cette convocation, mais que vous en auriez déduit que c'était lié à votre service militaire.

En 2000, à deux reprises, le Jitem (policiers en civil) vous aurait emmené faire un tour en voiture. Durant ce tour, ils vous auraient proposé de devenir gardien de village. Vous auriez refusé en leur expliquant que vous aviez peur d'être tué par les guérilleros si vous acceptiez cette proposition. Après ces rencontres, vous seriez allé vivre quelques temps à Van chez votre oncle.

Au printemps 2001, alors que vous étiez dans la rue, des policiers auraient procédé à votre arrestation. Emmené à la Sûreté d'Hakkari, vous auriez été conduit dans une cellule au sous-sol. Détenu durant une semaine, vous auriez été interrogé à plusieurs reprises sur les militants du PKK venant à Hakkari. Vous leur auriez répondu que vous ne pouviez devenir informateur ou gardien de village. Durant cette détention, vous auriez subi des tortures. Avant d'être libéré, vous seriez passé devant un procureur lequel aurait procédé à votre libération. Après votre libération, vous auriez fait des allers-retours entre Van et votre domicile.

En janvier 2002, une convocation vous aurait été envoyée par le Commissariat vous demandant de vous y présenter.

En juin 2002, vous auriez fui en Irak. Dans ce pays, vous auriez pour commencer vécu chez des connaissances de votre père à Zakho et ce, durant un mois. Ensuite, vous seriez allé chez le fils de cette connaissance dans le village de Kevila (Dohouk). Inscrit au bureau des illégaux, vous auriez reçu une attestation provisoire de séjour renouvelable tous les six mois. Dans ce pays, vous auriez rencontré

des problèmes de santé (pertes de mémoire et angoisses). Vous auriez été suivi en Irak par un psychiatre.

Estimant que la nationalité irakienne ne vous serait pas accordée et que vous étiez seulement de passage dans ce pays, vous auriez quitté l'Irak et vous vous seriez rendu à Istanbul où vous auriez séjourné un mois. Le 15 juillet 2007, vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 19 juillet 2007.

En cas de retour en Turquie, vous invoquez votre crainte d'être condamné à une peine de prison pour insoumission et parce que les autorités vous soupçonneraient d'avoir rejoint le PKK. Vous dites également qu'ensuite, vous seriez envoyé sous les drapeaux en vue d'accomplir vos obligations militaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également lier votre demande d'asile à des membres de votre famille reconnus réfugiés en Belgique, lesquels auraient vécu la même situation que votre famille, à savoir quitter votre village en 89 suite aux propositions qui leur auraient été faites par les autorités pour qu'ils deviennent informateur. Malgré leur départ du village, ces pressions auraient continué et ils auraient alors décidé de fuir la Turquie.

En date du 30 octobre 2007, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette dernière en date du 18 mars 2008.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous invoquez votre qualité d'insoumis pour justifier que vous ne pouvez retourner en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2007 p. 13). Vous expliquez que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous auriez peur de devoir prendre part à la guerre opposant les guérilleros du PKK aux militaires dans l'Est de la Turquie. Vous précisez que les personnes originaires d'Hakkari ou de Sirkak, tel que vous, seraient envoyées dans cette région parce qu'elles connaîtraient bien le terrain. Vous dites que dans votre région (à savoir Hakkari), il y aurait dix à quinze militaires ou guérilleros tués par jour (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2007 p. 2 et 3). Toutefois, à supposer que vous soyez insoumis comme vous le prétendez, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de dire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est également de constater que vous avez versé devant le Conseil du contentieux des étrangers, une lettre signée par un sergent et un lieutenant-colonel en chef attestant de votre situation à l'égard du service militaire. Ce document aurait été rédigé suite à la demande de votre famille (cf. traduction dudit document). C'est l'unique document que vous versez à votre dossier permettant de prouver votre qualité d'insoumis. Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il est permis de douter très sérieusement de l'authenticité de ce document. De fait, au niveau de la forme, il manque des éléments cruciaux à savoir que le document ne comporte pas de numéro de dossier et qu'il n'est pas daté. De plus, en ce qui concerne le contenu, les termes utilisés dans ce document sont peu professionnels voir incorrects. A titre d'exemple, dans ce document, il est écrit « askerlik meclisi » pouvant être traduit par assemblée militaire. Or, il n'existe pas en Turquie d'assemblée militaire dénommée meclisi.

Vu les sérieux doutes portant sur l'authenticité d'un tel document, cette lettre n'appuie pas valablement votre demande d'asile, puisqu'elle ne permet d'attester ni de votre qualité d'insoumis, laquelle ne repose que sur vos simples allégations, ni du fait que vous soyez recherché par les autorités turques à cause de votre insoumission comme indiqué dans ce document.

Force est aussi de constater que vous invoquez être perçu par les autorités turques comme une personne ayant rejoint le PKK. De fait, lors d'une visite de la police chez vos parents, les policiers auraient déclaré à ces derniers que vous auriez rejoint le PKK. A savoir s'il existerait un mandat d'arrêt à votre rencontre, vous répondez que vous le pensez, au vu des propos tenus par ces policiers (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2007 p. 11 et 13). Toutefois, ce ne sont que de simples suppositions de votre part, lesquelles ne peuvent suffire à définir une crainte de persécution dans votre chef.

Force est aussi de constater que vous faites part à l'appui de votre demande d'asile des diverses propositions faites par les autorités à votre égard pour que vous deveniez soit informateur soit gardien de village, propositions que vous auriez toujours refusées. Premièrement, il est à noter que le comportement des autorités à votre égard suite à vos refus répétés de collaborer avec elles n'est nullement crédible. De fait, malgré les nombreux refus que vous leur auriez exprimés, vous auriez été toujours libéré, et ce, malgré qu'elles aient à leur disposition un moyen de pression à votre égard, à savoir vous envoyer sous les drapeaux pour accomplir vos obligations militaires. Confronté à ce fait, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez eu de la chance et que seules les pressions des Ozeltim étaient importantes à l'époque et que les autorités savaient que vous seriez amené un jour à effectuer votre service militaire (cf. rapport d'audition en date du 16 mars 2009 p 4 et 5). Deuxièmement, il est à remarquer que vous ne fournissez aucun élément pertinent permettant de justifier le choix des autorités de vous choisir vous pour devenir informateur ou gardien de village. En effet, vous expliquez que l'Etat cible les personnes qui ont des membres de leur famille dans la guérilla pour faire pression afin qu'ils deviennent informateur. Interrogé sur les renseignements que vous auriez pu fournir aux autorités en tant qu'informateur, vous répondez que vous auriez pu leur dire quels étaient les membres du PKK qui venaient à Hakkari et quelles étaient les personnes qui les aidaient. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous seriez au courant parce que les personnes aidant le PKK financièrement se seraient vu remettre des reçus avec le cachet du PKK. Par la suite, vous reconnaissez uniquement savoir que votre père et vos oncles les aidaient. Confronté au fait que les autorités auraient déjà connaissance du profil patriote de votre famille, vous répondez que vous pouviez avoir des renseignements en fréquentant le bureau du Hep ou du Dep (cf. rapport d'audition en date du 16 mars 2009 p. 3 et 4). Soulignons dans un premier temps qu'il est impensable qu'une organisation illégale tel que le PKK fasse courir des risques à ses sympathisants en leur donnant un reçu avec le cachet du PKK en cas de soutien financier comme vous le prétendez. Confronté à cela, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que c'était pour que les gens sachent où allait l'argent (cf. rapport en date du 16 mars 2009 p. 4). Ensuite, vu vos problèmes répétés avec les autorités et vos libérations successives – à supposer établies les arrestations auxquelles elles renvoient (quod non en l'espèce) – pouvant être interprétées comme une acceptation de votre part de collaborer avec l'Etat, il est peu probable que les personnes fréquentant le bureau du parti se montrent enclines à vous faire des confidences.

Force est également de constater que l'examen comparé de vos déclarations successives laisse apparaître une importante contradiction.

Ainsi, en date du 5 septembre 2007, vous avez dit avoir reçu une convocation envoyée par le Commissariat militaire d'Hakkari dans laquelle il était stipulé que vous deviez effectuer votre service militaire. Vous avez précisé que vous n'auriez reçu qu'une seule convocation (cf. rapport d'audition en date du 5 septembre 2007 p. 14 et 15). Or, lors de votre audition en date du 24 septembre 2007, vous déclarez avoir reçu deux convocations rédigées par la police vous demandant de vous présenter au commissariat de Yeniköprü. Vous auriez supposé qu'elles auraient eu un lien avec votre service militaire. Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous auriez été convoqué au commissariat de Yeniköprü (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2007 p. 4 et 5).

Pareille contradiction parce qu'elle porte sur le motif principal de votre demande d'asile ne permet d'accorder foi à vos déclarations.

Force est aussi de constater que vous liez votre demande d'asile à celle des membres de votre famille maternelle résidant en Belgique dont un dénommé [T.R.] (SP [...] et CG [...]) et [T.I.] (SP [...] et CG [...]) parce qu'ils auraient fui tout comme votre famille votre village après avoir refusé d'être informateur ou gardien de village, et ce, en 1989 (cf. rapport d'audition en date du 5 septembre 2007 p. 3). A savoir si vous auriez subi personnellement des pressions suite à leur départ de Turquie, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 16 mars 2009 p. 6). Dès lors, étant donné que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités à cause de leur départ de Turquie et étant donné que chaque demande d'asile est analysée de manière individuelle, le fait que la qualité de réfugié soit reconnue à des membres de votre famille n'est nullement suffisant pour que cette dernière vous soit octroyée à votre tour.

Force est également de constater qu'à la question de savoir si les autorités turques auraient connaissance de votre séjour en Irak, vous répondez que les autorités sauraient juste que vous vous seriez absenté de Turquie et que vous ne savez pas si elles seraient au courant de votre séjour en Irak (cf. rapport d'audition en date du 16 mars 2009 p. 5). Dès lors étant donné que rien n'indique dans votre audition que les autorités puissent être au courant de votre séjour en Irak, il n'est pas permis de penser que ce dernier puisse, à lui seul, fonder une crainte de persécution. De plus, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère qu'un long séjour en Irak n'engendre pas forcément de problèmes avec les autorités en cas de retour en Turquie. De fait, uniquement les personnes ayant eu des problèmes en Turquie ou ayant eu des activités illégales en Irak pourraient avoir des problèmes avec les autorités turques en cas de retour en Turquie. Or, étant donné qu'aucune crédibilité n'a pu être accordée aux faits que vous avez allégués à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre qualité d'insoumis et vos problèmes avec les autorités turques), il est permis de conclure que votre long séjour en Irak ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de ladite Convention de Genève. Pour le surplus, notons qu'un nombre important de Turcs d'origine kurde séjournent en Irak pour y travailler et qu'il y a 1200 sociétés turques actives en Irak.

Force est de constater que vous êtes originaire de Pinarca (province d'Hakkari) et vous auriez vécu dans la ville d'Hakkari. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses, et plus précisément à la région frontalière avec l'Irak et aux zones montagneuses des provinces de Diyarbakir, Batman, Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une copie d'une composition de famille et une copie d'un certificat délivré par une autorité irakienne), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir la situation familiale et le séjour en Irak) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A §2 de la Convention de Genève, de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite « d'annuler » la décision attaquée et « *de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

3. Documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la copie de plusieurs photographies, dont celle d'un dénommé T.F.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne peut être considéré que le requérant ait une crainte fondée de persécution du fait de son insoumission. Il mentionne des doutes très sérieux quant à l'authenticité d'une lettre attestant de la situation du requérant à l'égard de ses obligations militaires. Il souligne le fait que le comportement des autorités à son égard n'est pas crédible, l'absence d'élément permettant de justifier le choix des autorités pour pousser le requérant à devenir informateur ou gardien de village et le caractère impensable des déclarations du requérant quant à la délivrance de justificatifs par le PKK. Il relève ensuite une contradiction qualifiée d'importante. Il précise que le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue à des membres de la famille du requérant n'est nullement suffisant pour que celle-ci soit reconnue au requérant. Enfin, il soutient qu'un long séjour en Irak ne peut suffire à définir une crainte de

persécution dans le chef du requérant. Il ajoute encore qu'à la suite d'une analyse de la situation sécuritaire en Turquie, l'on peut conclure qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et conclut en indiquant que les documents produits n'appuient pas valablement la demande d'asile du requérant.

4.3 La demande d'asile du requérant avait déjà été portée à la connaissance du Conseil par l'intermédiaire d'un recours du 16 novembre 2007. Ledit recours a été vidé par l'arrêt n°8.906 du 18 mars 2008 annulant la décision querellée datée, elle, du 30 octobre 2007. Ledit arrêt pointait le manque d'éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit répondu à trois questions. Ces trois questions portaient sur : l'authenticité et la date de rédaction du courrier du Ministère turc de la Défense Nationale bureau de la milice d'Hakkari, l'actualisation du « document de réponse » du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 24 octobre 2006 relatif à la situation générale de sécurité dans le Sud-est de la Turquie et la question de savoir si un long séjour en Irak d'un ressortissant turc d'origine ethnique kurde ne serait pas de nature à exposer ledit ressortissant à des mesures répressives en cas de retour en Turquie.

4.4 Le Conseil observe avec étonnement que l'arrêt n°8.906 précité n'a pas été versé au dossier administratif. Toutefois, cette question ne fait pas l'objet d'une quelconque contestation et l'acte attaqué s'y réfère, certes de manière très imprécise, dans le résumé des rétroactes de la présente affaire.

4.5 Quant à la première question, relative à l'authenticité du courrier du Ministère turc de la Défense Nationale, l'acte attaqué soutient, après un examen de la pièce par son centre de documentation, qu'il est permis de douter très sérieusement de l'authenticité de ce document.

La partie requérante expose comment et à qui le requérant a demandé ce document et soutient que pour lui, ce document reste valable « *nonobstant les doutes exprimés par le témoin* ».

Le Conseil ne peut se contenter des affirmations du requérant quant au caractère authentique de cette pièce au vu de l'absence d'élément concret et de précision sur la possibilité de l'existence de telles failles dans un courrier officiel signé par un officier supérieur et un sous-officier de l'armée turque. L'acte attaqué a pu légitimement douter très sérieusement de l'authenticité de ce document.

4.6 Quant à l'actualisation du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le Conseil constate que celle-ci a eu lieu par la production notamment du document « *Subject Related Briefing – Turquie – Situation actuelle en matière de sécurité – septembre 2009* ». Il note que la partie requérante ne conteste pas ce point en termes de requête et note également que toutes les références de la partie requérante à des rapports d'organisations internationales citées dans la requête sont antérieures au document précité de la partie défenderesse.

4.7 Quant au séjour du requérant au Nord de l'Irak et aux problèmes qui pourraient en découler en cas de retour en Turquie, la partie défenderesse a mené des investigations l'ayant amenée à rédiger la pièce intitulée « *antwoorddocument – risk assessment bij terugkeer naar TR* » datée du 11 février 2010. La partie requérante affirme que ce que l'une des sources consultée par le centre de documentation de la partie défenderesse a répondu n'est pas en contradiction avec le point de vue ni avec l'attitude du requérant. Le Conseil constate qu'il ressort de cette pièce qu'il ne peut être question de problème systématique rencontré par un ressortissant turc en cas de retour de celui-ci en Turquie après un séjour au Nord de l'Irak. L'affirmation selon laquelle « *si une personne a des problèmes en Turquie, bien sûr de retour elle aura de [vrais] problèmes* » met en évidence l'importance de la question de savoir si le requérant avait de vrais problèmes en Turquie.

4.8 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dans ce cadre, le Conseil remarque que le requérant pour étayer son séjour en Irak verse une copie d'un document du Gouvernement régional du Kurdistan irakien dont il ressort que le requérant y a séjourné du 20 novembre 2006 au 20 avril 2007. Pièce dont la chronologie n'est pas compatible avec les déclarations du requérant (cinq années de séjour allégués en Irak et un mois de vie à Istanbul avant son départ pour la Belgique le 15 juillet 2007). Une zone d'ombre d'importance surgit ainsi concernant plusieurs années de la vie du requérant avant son départ pour la Belgique.

De même, quant au sursis obtenu par le requérant dans le cadre de ses obligations militaires, le Conseil note que la pièce du Ministère turc de la Défense Nationale fait état d'un sursis d'un an alors que le requérant a, à plusieurs reprises, déclaré avoir obtenu un sursis de trois ans. Cette constatation amène le Conseil à considérer que les propos du requérant manquent de toute crédibilité sur cette question.

4.9 La partie requérante réaffirme en termes de requête que le requérant craignait de devoir prendre part au conflit entre les militaires et le PKK. Elle soutient que le requérant a essayé une alternative de fuite interne puis un pays voisin – l'Irak - avant de « *partir pour l'Occident* ».

Le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à son statut d'insoumis ne sont pas convaincantes et qu'il ne produit aucun élément un tant soit peu concret relatif à son service militaire. Le seul document qui s'y rapporte - la lettre signée par un sergent et un lieutenant-colonel en chef - amène la partie défenderesse à la suite de l'examen de celle-ci à douter très sérieusement de son authenticité (v. aussi le point 4.3 ci-dessus). La partie requérante, en outre n'apporte aucune information qui contredirait celles produites par la partie défenderesse concernant cette pièce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §169). Or, au vu des éléments du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ladite motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil considère que l'argumentation factuelle de la requête n'apporte aucun élément de nature à pallier les divergences, incohérences et confusions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués et ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient sur la base de la citation de plusieurs sources qu'il est question d'un conflit armé interne au Sud-est de la Turquie.

D'une part, par ces termes, la partie requérante n'expose pas qu'il soit question sur l'ensemble du territoire turc de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, l'enquête menée par la partie défenderesse, qui ne conclut pas dans le même sens, est postérieure en date aux citations de la partie requérante.

5.3 La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil, pour sa part, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE